

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.785 du 21 juin 2001

A.85.207/VIII-1424

En cause : **BASEKE** Botikala,
rue du Progrès 41, bte 35
1210 Bruxelles,

contre :

la Société anonyme BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN et
Me Anne VAGMAN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 1999 par Botikala BASEKE, qui demande l'annulation :

- " 1° de la décision, prise le 12 février 1999 et confirmée par l'avis défavorable de la chambre de recours du 28 avril 1999, de lui attribuer la mention de signalement "1" pour l'année 1998;
- 2° de la décision, prise par voie de conséquence, de démettre le requérant de son emploi, à partir du 9 mai 1999";

Vu l'arrêt n° 82.343 du 22 septembre 1999 rejetant la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 2001, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 20 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TARAORE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 82.343 du 22 septembre 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Considérant que l'arrêt précité a été notifié au requérant par une lettre du 24 septembre 1999 dont il a accusé réception le 29 septembre 1999; que cette lettre précisait :

" Si vous avez l'intention d'introduire une demande de poursuite de la procédure, il vous est loisible de le faire dans un délai de trente jours à dater de la réception de la présente.

Conformément aux nouvelles dispositions dont je vous envoie ci-joint un extrait, cette demande éventuelle devrait être revêtue de 7.000 francs de timbres fiscaux (...)"

Considérant que, par pli recommandé du 28 octobre 1999, le requérant a adressé au greffe une copie du recours en annulation "pour la poursuite de la procédure", document dans lequel il développe des arguments distincts de ceux énoncés dans la requête en annulation; que dans la lettre d'accompagnement, le requérant formule la demande suivante :

" Comme les moyens financiers me font tellement défaut que je ne peux pas non plus engager un avocat, je vous prie de m'accorder le bénéfice de l'assistance juridique pour laquelle je vous prie de trouver ci-joint :

- le certificat d'indigence,
- la photocopie R/V de la carte d'identité,
- la composition du ménage";

Considérant que, par ordonnance du 3 novembre 1999, le président de la VIII^{ème} chambre du Conseil d'Etat a constaté que des documents qui devaient être joints à la demande de pro deo faisaient défaut et a décidé en conséquence qu'il n'y avait pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la procédure gratuite; que cette ordonnance a été notifiée au requérant par une lettre du 5 novembre 1999 lui indiquant que, s'il persistait dans son recours il devait apposer au greffe des timbres fiscaux d'une valeur de 7.000 francs sur l'original de la requête et précisant qu' "à défaut de ce faire dans les quinze jours de la réception du présent avis, votre requête sera rayée du rôle (...)" ; que le requérant a accusé réception de ce courrier le 9 novembre 1999;

Considérant que par pli recommandé à la poste le 24 novembre 1999 et reçu au greffe du Conseil d'Etat le 25 novembre 1999, le requérant a envoyé un document intitulé "Recours en annulation - L'original du G/A.85.207/VIII-1424 pour la poursuite du recours en annulation" sur lequel sont apposés 7.000 francs de timbres fiscaux; que

le requérant y réitère sa demande de poursuite de la procédure et y invoque une série de faits et d'arguments qui ne figurent ni dans la requête en annulation ni dans la première demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse soulève une exception déduite de la tardiveté de la demande de poursuite de la procédure; qu'elle fait valoir que cette demande devait être introduite dans les quinze jours à dater de la notification de la décision refusant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite, soit le 24 novembre 1999 au plus tard et qu'au lieu de cela, il a apposé les timbres fiscaux "sur une demande de poursuite de la procédure nouvelle, différente de la première et introduite bien au-delà du délai légal de 30 jours"; qu'elle en déduit que soit la cause doit être rayée du rôle général, parce que le requérant n'a pas accompli les formalités prévues par le règlement général de procédure, soit la demande timbrée de poursuite de la procédure est tardive et le désistement doit être décrété; qu'à titre subsidiaire, elle soutient que la seule demande de poursuite de la procédure à laquelle le Conseil d'Etat pourrait éventuellement avoir égard est celle introduite dans les trente jours de la notification de l'arrêt statuant sur la demande de suspension; qu'elle expose que cette demande de poursuite de la procédure est un volumineux document, accompagné d'annexes, dans lequel le requérant soulève des arguments, voire des moyens, nouveaux; que, selon elle, le requérant confond ainsi la demande de poursuite de la procédure avec un mémoire en réplique ou un mémoire ampliatif; qu'elle invite le Conseil d'Etat à n'avoir égard à cet écrit que dans la mesure où il formule une demande de poursuite de la procédure;

Considérant qu'une première demande de poursuite de la procédure a été déposée par le requérant dans les trente jours de la réception par lui de l'arrêt rejetant la demande de suspension et que ce document était accompa-

gné d'une demande tendant à obtenir le bénéfice de la procédure gratuite; que, dans le délai qui lui avait été imparti pour apposer sur l'original de sa requête des timbres fiscaux pour une valeur de 7.000 francs, il a adressé au greffe un document dans lequel il demande également la poursuite de la procédure et sur lequel il a apposé les timbres fiscaux demandés; qu'il n'a pas apposé ces timbres sur l'original de la requête déjà déposée, mais qu'il est clair que son intention a été de donner suite à l'invitation qui lui a été faite; que la formalité a été accomplie mais l'a été maladroitement; que biffer l'affaire du rôle au motif de cette maladresse serait faire preuve d'un formalisme excessif; que la requête en annulation est recevable;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre la poursuite de l'instruction; qu'à l'issue de celle-ci, le Conseil d'Etat se prononcera sur la recevabilité des multiples écrits, autres que ceux prévus par le règlement de procédure, déposés par le requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un juin deux mille un par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.